

Enregistrez les annonces en arabe à la Gare du Nord qu'on puisse porter plainte !

écrit par Maxime | 29 décembre 2015



<http://resistancerepublicaine.com/2015/12/28/avis-a-la-population-la-gare-du-nord-nest-plus-en-france/>

La langue de la République est le français : c'est l'article 2 de la Constitution française qui le dit et c'est une évidence, comme l'a déclaré l'Académie française à propos des langues régionales.

<http://www.academie-francaise.fr/actualites/la-langue-de-la-republique-est-le-francais>

La loi Toubon de 1995 sanctionne pénalement « *le fait de ne pas employer la langue française pour toute inscription ou annonce destinée à l'information du public, apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun* ».

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005617952>

Faudra-t-il modifier cette loi pour exiger que la langue française soit employée avant toute autre lorsque des annonces

destinées à l'information du public ne sont pas formulées qu'en français, quoique ce soit une « évidence », là encore, pour reprendre l'expression employée par l'Académie française ?

Les articles 3 et 4 de la loi Toubon l'impliquent pourtant nécessairement, puisque l'article 3 exige l'emploi de la langue française pour les annonces dans les transports en commun, notamment, et l'article 4 n'envisage que dans un deuxième temps les traductions en langue étrangère, pour exiger en particulier que la traduction n'apporte pas d'autres informations que le texte traduit... ce qui suppose que l'annonce soit d'abord faite en français et constitue le texte à traduire.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005616341>

C'est une évidence : ce n'est pas le texte en arabe qu'il faut traduire en français, c'est interdit !

C'est d'autant plus grave que la RATP est un établissement public détenu à 100% par l'Etat selon wikipedia :
https://fr.wikipedia.org/wiki/R%C3%A9gie_autonome_des_transports_parisiens

Alors, à quand, tout simplement, le respect de la loi Toubon par la RATP ?

A quand l'application des sanctions prévues par le décret du 3 mars 1995 pris pour l'application de la loi Toubon (article 23), décret dont l'article 4 précise bien qu'elles s'appliquent aux personnes morales, comme la RATP ?

Si les agissements persistent, il faudra recueillir un maximum de témoignages à charge pour faire condamner la RATP.

Note de Christine Tasin

Je déposerai plainte auprès du Procureur de la République si les témoins acceptent de m'envoyer leur témoignage, avec leurs noms et adresses et copie de la carte d'identité.

contact@resistancerepublicaine.com